



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIRBUS OPERATIONS SAS St Martin du T

316 route de Bayonne BP M6513
31000 Toulouse

Références : 2026/427
Code AIOT : 0006802353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement AIRBUS OPERATIONS SAS St Martin du T implanté 316 Route de Bayonne BP M6513 31060 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 12/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objectif :

- d'évaluer l'avancement de la mise en conformité des mousses anti-incendie contenant des PFAS, conformément aux exigences du règlement (UE) 2019/1021 et de l'arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2026,
- d'évaluer la mise en œuvre du plan d'actions PFAS défini par l'exploitant

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS OPERATIONS SAS St Martin du T
- 316 Route de Bayonne BP M6513 31060 Toulouse
- Code AIOT : 0006802353
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Airbus Operations SAS, site de Saint-Martin-du-Touch, est spécialisée dans le domaine de la construction aéronautique et spatiale et est située 316 Route de Bayonne - BP M6513 à Toulouse (31060).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Référencement des centrales de protection incendie	AP de Mise en Demeure du 13/01/2026, article 1	Sans objet
2	Feuille de route pour la mise en conformité des centrales anti-incendie	AP de Mise en Demeure du 13/01/2026, article 1	Sans objet
3	Cahier des charges pour le remplacement des mousses anti-incendie	AP de Mise en Demeure du 13/01/2026, article 1	Sans objet
4	Plan de gestion des mousses anti-incendie	AP de Mise en Demeure du 13/01/2026, article 1	Sans objet
5	Bon de commande des mousses anti-incendie	AP de Mise en Demeure du 13/01/2026, article 1	Sans objet
6	Plan d'action PFAS (investigations, réduction/suppression, surveillance)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
7	Liste des substances PFAS	AP de Mise en Demeure du 09/04/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Mise en conformité des mousses anti-incendie

L'inspection menée a pour objectif d'évaluer l'avancement de la mise en conformité des mousses anti-incendie contenant des PFAS, conformément aux exigences du règlement (UE) 2019/1021 et de l'arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2026. Cet arrêté impose un délai de 24 mois pour le remplacement complet des émulseurs non conformes, avec des échéances intermédiaires pour s'assurer du bon avancement de la démarche.

L'inspection constate que l'exploitant a engagé les démarches nécessaires pour répondre aux prescriptions de la mise en demeure. Plusieurs étapes clés ont été franchies :

- définition d'un cadre technique et organisationnel. Un cahier des charges a été élaboré, intégrant les contraintes spécifiques des sites et un référencement complet des centrales non conforme a été établi,
- engagement du processus de contractualisation. L'exploitant a lancé un appel d'offres dès janvier 2026, suivi d'un dialogue compétitif avec plusieurs prestataires. À la date de l'inspection, deux candidats étaient en phase finale de sélection, avec une signature du contrat prévue avant la fin de l'été 2026, respectant ainsi l'échéance des 9 mois fixée par l'arrêté pour la transmission du bon de commande,
- mesures conservatoires et gestion des risques. L'exploitant a travaillé sur les équipements permettant le confinement des effluents de son site afin de limiter les risques de rejets accidentels en cas de mise en œuvre des mousses anti-incendie.

L'exploitant a alerté l'inspection sur l'impossibilité de finaliser l'intégralité des travaux dans le délai initial de 24 mois imparti par la mise en demeure. Plusieurs contraintes majeures justifient cette difficulté :

- contraintes industrielles (augmentation significative de la production, périodes d'arrêt technique limitées, présence d'avions sur les zones, travaux déjà programmés)
- contraintes administratives : obtention de permis de construire et d'autorisation,
- contraintes techniques et capacitaires des entreprises réalisatrices (nombres très élevé d'équipements à remplacer ou nettoyer, gestion des déchets, moyens techniques...):
- complexité globale du projet : coordination entre de multiples acteurs (services internes, prestataires, autorités administratives) et hétérogénéité des installations entre les différents sites.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure, l'inspection invite l'exploitant à déposer une demande de prolongation argumentée, incluant un calendrier et la démonstration de la maîtrise des risques résiduels pendant la période de prolongation.

Plan d'action PFAS

L'inspection a évalué l'avancement du plan d'action PFAS mis en place par l'exploitant, structuré autour de trois axes principaux : investigations, réduction/suppression des émissions et surveillance. D'importants efforts d'investigations ont été conduits par l'exploitant avec une approche méthodique. Ils ont permis d'identifier deux sources potentielles prioritaires. Des feuilles de route spécifiques sont en cours d'élaboration pour les deux sources prioritaires.

L'inspection recommande à l'exploitant de définir une stratégie de surveillance afin d'établir un état initial et pour évaluer l'efficacité des mesures envisagées.

Les actions engagées par l'exploitant démontrent une bonne prise en compte des enjeux. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre son plan d'action actualisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Référencement des centrales de protection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2026, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, PFAS
Prescription contrôlée : La société AIRBUS OPERATIONS SAS est mise en demeure, pour son site situé sur la commune de TOULOUSE à Saint-Martin du Touch, de respecter les dispositions de l'article 3 du règlement (UE) 2019/1021 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 en remplaçant les mousses anti-incendie contenant du PFOS et ses dérivés et du PFHxS et ses dérivés sous un délai de vingt-quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifie l'avancement des travaux de mise en conformité en transmettant : - sous un mois, un référencement des centrales de protection incendie de son site contenant des mousses anti-incendie non conformes aux dispositions du règlement susvisé; [...]
Constats : Par mail en date du 13 février 2026 l'exploitant a transmis à l'inspection un référencement des centrales de protection incendie non conformes au règlement (UE) 2019/1021. Ce document inclut leur localisation géographique sur le site, le type et la quantité d'émulseurs présents, avec un total de 7 centrales référencées pour le site de Saint-Martin. Le jour de l'inspection l'exploitant indique avoir retravaillé le référencement de ces centrales en comptabilisant différentes sources. Ce travail ne fait pas apparaître de nouvelles centrales. Il détaille plus finement les équipements de défense incendie impactés. Pour le site de Saint-Martin, 9 bâtiments et 1 aire avion sont concernés par des systèmes moyens de défense incendie avec des émulseurs non conformes. Pour vérifier la cohérence des informations déclarées, l'inspection a procédé à un contrôle par échantillonnage : • la centrale du bâtiment M10 a été visitée afin de confirmer le volume d'émulseur déclaré et sa nature. Les observations sur place ont validé les données transmises par l'exploitant. • le bâtiment M50, référencé comme ne contenant pas de centrale avec émulseurs non conformes, a été inspecté. Il a été confirmé que sa protection incendie repose sur un système de sprinklage alimenté par le réseau d'eau sous pression, sans utilisation d'émulseurs fluorés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 2 mois, son nouveau référencement plus détaillé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Feuille de route pour la mise en conformité des centrales anti-incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2026, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, PFAS

Prescription contrôlée :

La société AIRBUS OPERATIONS SAS est mise en demeure, pour son site situé sur la commune de TOULOUSE à Saint-Martin du Touch, de respecter les dispositions de l'article 3 du règlement (UE) 2019/1021 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 en remplaçant les mousses anti-incendie contenant du PFOS et ses dérivés et du PFHxS et ses dérivés sous un délai de vingt-quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifie l'avancement des travaux de mise en conformité en transmettant :

[...]

- sous deux mois, une feuille de route pour la mise en conformité (définition des étapes, planning prévisionnel...);

Constats :

Par courrier du 13 mars 2026, l'exploitant a communiqué une feuille de route stratégique pour la mise en conformité des centrales anti-incendie. Ce document détaille les étapes clés du processus :

- un premier tour de consultation en janvier 2026
- une phase d'échanges avec les candidats en février et mars
- remise d'offres finales en avril 2026
- validation interne et engagement des travaux en juin 2026.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé l'avancement du projet :

- un appel d'offres a été lancé en janvier 2026, suivi d'une phase de dialogue compétitif avec plusieurs candidats prestataires sur une période de six mois.
- à la date de l'inspection, deux candidats ont été présélectionnés pour la phase finale, avec un objectif de signature du contrat avec un groupement d'entreprises avant la fin de l'été 2026.

Les échanges avec les groupements ont permis d'identifier les contraintes majeures du projet, notamment :

- les risques environnementaux,
- les contraintes industrielles (intégration dans les plannings de production, périodes d'arrêt technique, travaux concomitants sur le site),
- les contraintes administratives (obtention des permis de construire ou déclarations nécessaires),
- les évolutions des sites (modifications d'aménagement en cours ou prévues),
- les capacités techniques et humaines des entreprises retenues.
- L'exploitant a souligné la nécessité, avant le début des travaux, d'une phase de gouvernance d'une durée estimée à quatre mois par bâtiment, impliquant les services opérations, production, assurances et prestataires. La durée des travaux proprement dits est évaluée à quatre à cinq mois par bâtiment. Un macro-planning prévisionnel couvrant l'ensemble des sites concernés (Saint-Martin, Clément Ader, Jean-Luc Lagardère, Blagnac) a été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2026, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, PFAS
Prescription contrôlée : La société AIRBUS OPERATIONS SAS est mise en demeure, pour son site situé sur la commune de TOULOUSE à Saint-Martin du Touch, de respecter les dispositions de l'article 3 du règlement (UE) 2019/1021 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 en remplaçant les mousses anti-incendie contenant du PFOS et ses dérivés et du PFHxS et ses dérivés sous un délai de vingt-quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifie l'avancement des travaux de mise en conformité en transmettant : [...] - sous six mois, un cahier des charges pour le remplacement des mousses anti-incendie en spécifiant les mesures transitoires prévues afin d'assurer la défense incendie ; [...]
Constats : Le cahier des charges pour le remplacement des mousses anti-incendie a été consulté lors de l'inspection. Ce document, élaboré par l'exploitant, comprend pour chaque bâtiment concerné : • une description des contraintes spécifiques du site (accès, interférences avec les activités industrielles, etc.), • des documents mis à disposition par l'entreprise, • un état des lieux des systèmes de défense incendie existants • une description des travaux envisagés (prélèvement, mesures compensatoires à mettre en œuvre, travaux à conduire). L'exploitant a travaillé en collaboration avec ses services internes de prévention pour définir les mesures compensatoires, adaptées aux enjeux spécifiques de chaque zone. Ces mesures sont en cours de validation finale par les services compétents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de gestion des mousses anti-incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2026, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, PFAS
Prescription contrôlée : La société AIRBUS OPERATIONS SAS est mise en demeure, pour son site situé sur la commune de TOULOUSE à Saint-Martin du Touch, de respecter les dispositions de l'article 3 du règlement (UE) 2019/1021 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 en remplaçant les mousses anti-incendie contenant du PFOS et ses dérivés et du PFHxS et ses dérivés sous un délai de vingt-quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifie l'avancement des travaux de mise en conformité en transmettant : [...] -sous six mois, un plan de gestion des mousses anti-incendie précisant pour chaque centrale de protection, les mesures de collecte et de traitement en cas de mise en œuvre des mousses anti-incendie ; [...]

Constats :

Par courrier du 13 mars 2026, l'exploitant a informé l'inspection des actions engagées pour renforcer la capacité de rétention des installations et prévenir tout rejet accidentel de mousses anti-incendie non conformes. Ces actions incluent :

- la vérification systématique de l'étanchéité des obturateurs existants sur les réseaux de collecte,
- la pose d'obturateurs complémentaires sur les réseaux susceptibles de récupérer des effluents contenant des mousses,
- la mise à l'arrêt préventive de certaines centrales anti-incendie, mesure validée par les services de sécurité incendie et n'affectant pas le niveau global de protection du site.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son outil cartographique FMGO, qui identifie les zones de collecte des réseaux d'eau du site et localise les obturateurs permettant leur isolement. Un tableau synthétique a également été fourni, associant à chaque centrale non conforme le nom du réseau pluvial potentiellement impacté et l'obturateur correspondant. Un contrôle par échantillonnage a confirmé la cohérence entre ce tableau et les données cartographiques. Certains bâtiments disposent de capacité de rétention dédiée (bâtiment de peinture). Le tableau de l'exploitant ne référence pas ces capacités. L'inspection recommande de compléter le tableau avec les rétention sous bâtiment existante.

Un responsable du services de secours et d'incendie du site a été questionné par l'inspection pour préciser les modalités d'intervention en cas de déclenchement d'un système d'extinction. Il indique que des fiches réflexe (une par scénario) sont en cours d'élaboration à l'image de ce qui ce fait pour des plans de défense incendie. Ces fiches visent à définir les actions à conduire, les moyens à déployer et les confinements à mettre en œuvre.

L'inspection note que l'exploitant est en mesure de confiner l'ensemble du site via des obturateurs sur les exutoires finaux. Les dispositifs d'obturation ont été testés. Le travail doit être poursuivi afin de:

- permettre un confinement au plus proche des risques,
- éviter des confinements dans des réseaux pluviaux.

Il est également à noter que la visite d'inspection réalisée le 22 avril 2026 sur le site Airbus Louis Breguet avait permis de constater le travail conséquent réalisé par l'exploitant pour protéger le milieu de toute pollution par la mise en place d'ouvrage d'isolement au plus proche du risque de pollution et sur ses exutoires finaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre son plan de gestion des mousses anti-incendie qui précise bien les modalités de collecte et de traitement en cas de mise en œuvre des émulseurs. Ce travail doit permettre un confinement des mousses anti-incendie afin d'éviter toute émission au milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bon de commande des mousses anti-incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2026, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2026, PFAS
Prescription contrôlée : La société AIRBUS OPERATIONS SAS est mise en demeure, pour son site situé sur la commune de TOULOUSE à Saint-Martin du Touch, de respecter les dispositions de l'article 3 du règlement (UE) 2019/1021 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 en remplaçant les mousses anti-incendie contenant du PFOS et ses dérivés et du PFHxS et ses dérivés sous un délai de vingt-quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifie l'avancement des travaux de mise en conformité en transmettant : [...] - sous neuf mois, un bon de commande pour le remplacement des mousses anti- incendie.
Constats : L'exploitant a indiqué que la contractualisation avec le groupement d'entreprises chargé du remplacement des mousses anti-incendie est prévue pour la fin de l'été 2026, conformément à la feuille de route présentée (cf. point de contrôle n°2). À la date de l'inspection, aucun bon de commande n'avait encore été émis, les négociations étant en cours avec les deux prestataires présélectionnés. Le délai de la mise en demeure n'est pas échu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre dès signature du contrat et au plus tard en septembre un copie du bon de commande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'action PFAS (investigations, réduction/suppression, surveillance)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, PFAS
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer le effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »
Constats : Rappel demandes suites aux constats du 17 juillet 2025 Il est demandé à l'exploitant de définir un plan d'action articulé autour des 3 axes suivants : - investigations : détermination des origines possibles des émissions en AOF et PFAS, - suppression / réduction : action à mettre en place pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS dans

les rejets - surveillance : mesures régulières des rejets.

Constats du 7 juillet 2026

L'exploitant a transmis par courrier du 24 octobre 2025 son plan d'action articulé sur les trois axes.

Investigations

Pour les mesures d'investigations, l'exploitant a travaillé sur 4 hypothèses :

- hypothèse 1 : contamination de l'eau en amont (eau consommée)
- hypothèse 2 : incident environnementaux ou exercices ayant pu générer des rejets
- hypothèse 3 : émissions de PFAS via les activités industrielles
- hypothèse 4 : contamination historique du site.

Les deux premières hypothèses ont été écartées suite aux investigations conduites. L'exploitant indique se focaliser sur l'hypothèse n°3 et a présenté lors de l'inspection les actions conduites et prévues.

A partir du référentiel des produits contenant des PFAS, l'exploitant a mené les actions suivantes :

- recensement des secteurs utilisant des produits contenant des PFAS, ,
- audit sur chaque secteur (stockage, activités, nettoyage, élimination) pour évaluer les modalités d'emploi et les risques de perte,
- prélèvements et analyses ciblées.

Il ressort de ces investigations, deux sources potentielles qui sont jugées par l'exploitant comme prioritaires :

- les eaux issues des autolaveuses
- les pertes de fluides hydrauliques aéronautiques

Réduction

Suites aux investigations, l'exploitant a identifié deux sources potentielles prioritaires. Des feuilles de route sont en cours d'élaboration pour réduire les émissions liées à ces sources. L'exploitant a souligné la complexité de la thématique, compte tenu de la taille des sites et de la diversité des activités concernées.

Les travaux de mise en conformité des centrales de protection incendie, bien que n'étant pas identifiés par l'exploitant comme une source des émissions sont jugés par l'inspection comme des actions de réduction par la substitution d'émulseurs fluorés par des émulseurs sans PFAS et donc une réduction du risque.

L'inspection recommande à l'exploitant de définir un traceur de ces deux sources et de déterminer un état initial des émissions, afin de pouvoir évaluer l'efficacité des mesures qui seront mises en œuvre.

Surveillance

L'exploitant n'a pas effectué de nouvelles campagnes de surveillance des PFAS sur les dix points de rejets du site (réseaux d'eau usées et réseaux d'eaux pluviales). L'exploitant a indiqué réfléchir à un programme de surveillance, mais souhaite échanger avec l'inspection pour le finaliser, en tenant compte des obligations liées aux conventions de rejet avec Toulouse Métropole.

Comme indiqué ci-dessus, l'inspection estime qu'il convient de définir un traceur qui puisse être représentatif des rejets du site. Le programme de surveillance doit préciser les points et les substances à surveiller ainsi que les fréquences.

La présente visite a constaté la bonne mise en œuvre du plan conformément aux engagements pris par l'exploitant. L'inspection note l'important investissement de l'exploitant et sa bonne prise en compte de la thématique. Le plan d'actions doit continuer à évoluer en fonction des résultats des investigations, de l'avancement des actions de réduction et des résultats de surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan d'action PFAS transmis en octobre 2025 en établissement notamment le bilan des actions déjà conduites et en proposant un programme de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/04/2025, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, PFAS
Prescription contrôlée : La société AIRBUS OPERATION SAS est mise en demeure, pour son site situé sur la commune de TOULOUSE à Saint Martin du Touch, de respecter l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - avant le 30 septembre 2025 : l'exploitant doit avoir établi et transmis à l'inspection des installations classées la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation ; [...]
Constats : Suite au constat de l'inspection du 18 juillet 2024 l'exploitant a été mis en demeure d'établir et de transmettre à l'inspection des installations classées la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetée par son installation ainsi que des substances PFAS produits par dégradation. Lors de la visite du 17 juillet 2025 l'exploitant a présenté à l'inspection le travail conduit en interne et avec ses prestataires et fournisseurs afin d'établir cette liste. Par courrier du 24 septembre 2025 l'exploitant a transmis ladite liste à l'inspection des installations classées. Lors de l'inspection, l'exploitant indique que cette liste est probablement non exhaustive, en raison : • de l'absence de reconnaissance systématique des PFAS au titre du règlement CLP, • du seuil de déclaration de 0,1 % dans les FDS, en dessous duquel les PFAS ne sont pas mentionnés. L'exploitant indique qu'il met à jour régulièrement cette liste en fonction des nouvelles connaissances (retours des fournisseurs, évolutions réglementaires, analyses complémentaires). A ce jour, la liste comporte 47 substances présentes dans 285 références produits.

La mise en demeure du 9 avril 2025 peut-être levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la liste à jour.
Type de suites proposées : Sans suite